

Le droit de grève dans la Fonction Publique Territoriale

CODE DU TRAVAIL

PREMIÈRE PARTIE: LÉGISLATIVE

LIVRE CINQUIÈME CONFLITS DU TRAVAIL

TITRE DEUXIÈME CONFLITS COLLECTIFS

CHAPITRE PREMIER LA GRÈVE

SECTION II GRÈVE DANS LES SERVICES PUBLICS

Art. L. 521-2 (L. n° 87-529 du 13 juill. 1987, art. 56) «Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnels de l'État, des régions, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants ainsi qu'aux personnels des entreprises,» des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public. Ces dispositions s'appliquent notamment aux personnels des entreprises mentionnées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article L. 134-1 [ancien] .

Art. L. 521-3 Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 521-2 font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis. Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée. (L. n° 82-889 du 19 oct. 1982, art. 4) «Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.»

Art. L. 521-4 En cas de cessation concertée de travail des personnels mentionnés à l'article L. 521-2, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

Des arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme ne peuvent avoir lieu.

Art. L. 521-5 L'inobservation des dispositions de la présente section entraîne l'application, sans autre formalité que la communication du dossier, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés.

Toutefois, la révocation et la rétrogradation ne peuvent être prononcées qu'en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable. Lorsque la révocation est prononcée à ce titre, elle ne peut l'être avec perte des droits à la retraite.

LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE L' EXERCICE DU DROIT DE GREVE

Les agents grévistes n'ayant pas accompli leur service se verront imputer **une retenue sur rémunération, proportionnée à la durée de l'interruption de travail.**

Les fonctionnaires territoriaux n'étant pas concernés par la règle du "trentième indivisible", qui ne concerne que les fonctionnaires de l'Etat, cela veut dire concrètement que l'on **déduira de votre rémunération, avec une proportionnalité intégrale, la fraction horaire de travail non effectuée :**

$$\frac{\text{traitement mensuel} \times \text{nombre d'heures de grève}}{\text{nombre d'heures travaillées par mois}}$$

ce qui, il faut le signaler, est moins avantageux dès lors que le temps de grève atteint ou dépasse une journée.

La retenue est calculée sur l'ensemble des rémunérations, c'est-à-dire **y compris sur les différentes primes et indemnités liées au traitement.**

Elle ne peut cependant pas dépasser la partie saisissable.

L'Autorité Territoriale **ne peut pas vous demander de compenser les heures perdues du fait de la grève sous forme de travaux supplémentaires.**

LES LIMITATIONS

Les **grèves politiques**, les **grèves tournantes**, les **grèves du zèle** et avec **occupation des lieux de travail** ne sont pas autorisées, l'instigation et la participation à de telles grèves exposent les agents concernés à une **sanction disciplinaire**.

Il en va de même pour certains comportements durant la grève :

injure à supérieur hiérarchique, manquement à l'obligation de réserve, piquet de grève...(entrave à la liberté du travail, risque de condamnation par les tribunaux)

L'Autorité Territoriale peut restreindre le droit de grève, sous le contrôle du Juge Administratif, lorsque les nécessités du service l'exigent. **C'est une procédure lourde** : les emplois (et non les personnes) donnant lieu à restriction du droit de grève doivent être précisément désignés par un arrêté de l'autorité territoriale.

Ces désignations doivent être motivées et notifiées aux agents concernés.

En tout état de cause, elles doivent être limitées aux emplois des services strictement indispensables à la continuité du service public.

libres ensemble